



Avis d'Indre Nature

Concernant le projet d'arrêté

modifiant l'arrêté n° 36-2020-06-23-002 du 23 juin 2020, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2020-2021 dans le département de l'Indre et prolongeant la période de chasse des perdrix et du faisán

Notre association émet un avis totalement **défavorable** à ce projet d'arrêté pour les raisons suivantes.

D'abord sur l'argumentaire justifiant cette extension de la chasse dans la note de présentation:

- Cette note avance une perte économique pour les 9 élevages concernés et les 9 550 animaux non commercialisés (2300 faisans et 7250 perdrix) de 300 000 euros soit une perte par animal à 31,40 €. Or les tarifs de référence que l'on peut trouver sur internet (ex : : <https://www.eure-gibier.com/tarifs/>) indiquent des tarifs de l'ordre de 9 à 15€ pour le faisán et de 7 à 8,5€ pour la perdrix. Il y a donc manifestement une **exagération** de la perte économique subie par ces éleveurs à des fins de justification de cette extension.
- Elle ne fait aucune mention des aides et subventions éventuellement touchées déjà par ces éleveurs dans le cadre des mesures de soutien mises en place par le gouvernement pour les pertes économiques dues au confinement. Nous demandons une **transparence totale** sur ce point et la publication des aides éventuelles déjà reçues.
- Elle présente le lâcher comme l'unique alternative à la perte économique alors que ces animaux pourraient être abattus dans des circuits d'abattage classiques et commercialisés en tant que gibier après contrôle vétérinaire habituels.
- Enfin la note concède que ces élevages présentent « *des risques d'apparition de foyers infectieux, ce qui serait de nature à **dégrader les conditions sanitaires et le bien-être des oiseaux présents*** » et propose donc pour éviter de dégrader leur « bien-être » de les lâcher pour les abattre, ce qui est le comble du cynisme. On peut se demander si le rédacteur de la note a bien pris conscience de l'absurdité de ce qu'il écrivait.

Ensuite sur les conditions de mise en œuvre éventuelle de cet arrêté.

Dans le contexte actuel de pandémie d'influenza aviaire, les lâchers de ces animaux est sans conteste un facteur favorable à la contamination du milieu et par la suite des élevages de volaille de chair.

- Afin de limiter ce risque l'article 2 du projet d'arrêté présente une première restriction portant sur la dangerosité de procéder à des lâchers à proximité des zones principales de chasse au gibier d'eau. Afin que cette restriction ne soit pas purement

théorique, mais effectivement prise en compte, les communes où cette activité est beaucoup pratiquée devraient être exclues du présent dispositif, tant en ce qui concerne les perdrix que les coqs faisans, ce qui n'est pas fait dans le projet d'arrêté. L'échelle communale présenterait l'intérêt de constituer une limite de distanciation pour lâcher des volatiles, certes insuffisante, mais qui aurait le mérite d'exister. Il s'agit des communes suivantes, situées au coeur de la Brenne, Lingé, Rosnay, Migné, Méobecq, Nuret-le-Ferron et Ciron.

- Cet article indique que « *Les introductions de coqs faisans ou/et de perdrix, dans le milieu naturel ne doivent pas être réalisées dans des zones connues pour abriter des populations sauvages (souches naturelles).* » sans que ces zones soient indiquées dans l'arrêté. Nous signalons que notre base de données naturalistes dont la FDC a su montrer sur d'autres sujets qu'elle savait s'en servir, indique la présence :
 - de perdrix grises sur les communes d'Arthon, Issoudun, Lingé, Meunet-Planches, Neuvy-Pailloux,
 - de perdrix rouge sur les communes de Châteauroux, Ciron, Diors, Etrechet, et Sauzelles (commune curieusement située sur la carte jointe au projet d'arrêté du côté de Buzançais, en la confondant avec Saulnay)
 - des deux espèces sur les communes de Buzançais, Pouligny-Saint-Pierre, Rosnay et Ruffec.

Ces communes devraient donc être retirées de la liste des communes autorisant la chasse à la perdrix au lieu comme le suggère à l'inverse Mr François Bourgmeister de l'étendre à tout le département tout simplement pour faire plaisir à plus de chasseurs encore.

Au final concernant la maîtrise du risque de dissémination d'influenza aviaire la meilleure solution et la plus raisonnable serait tout simplement de ne pas autoriser ces lâchers et de ne pas réaliser cette extension des dates de chasse.

Ces lâchers constitueraient un risque de prélèvement cynégétique excessif, les deux espèces de perdrix, la grise plus encore que la rouge, se situant à un niveau d'effectifs très bas. Or si la date de fermeture de la chasse à la perdrix est dans l'arrêté habituel anticipé au 29 novembre c'est bien pour permettre à l'espèce de se reconstituer. Recommencer à la chasser à partir de janvier est totalement aberrant. On se demande comment les chasseurs qui se disent pourtant habituellement si soucieux de préserver la ressource cynégétique peuvent approuver une telle mesure.

Plus globalement, l'ensemble de ce projet vise à permettre des actions conjointes de lâchers et de « chasse », il pointe les risques sanitaires de grippe aviaire que représentent les faisans et perdrix d'élevage, tant en captivité qu'une fois mis dans la nature. Mais on ne règle pas un problème en en créant un autre. Déplacer le problème n'a jamais constitué une bonne manière de procéder : ce projet propose d'aller de Charybde en Scylla. Or sortir de ce cercle vicieux est simple : nous préconisons l'abattage des animaux. La nature ne doit pas être le réceptacle de nos errements.

En conclusion, ce projet, s'il se concrétisait, constituerait une prise de risque grave vis à la vis de l'extension de la pandémie d'influenza aviaire. Si celle-ci s'aggravait dans le département, les auteurs de cet arrêté devrait répondre de leur responsabilité y compris devant la justice. Tout cela pour préserver un privilège car il n'est nullement question ici de régulation d'animaux « nuisibles » mais uniquement de satisfaire un loisir. Sous prétexte que la saison de chasse a été raccourcie de quatre semaines la Fédération de chasse voudrait en récupérer jusqu'à trois semaines. Rappelons que la situation que l'ensemble de la société subit est le fruit d'une situation de force majeure et de santé publique, alors que tous les autres loisirs y compris certains plus indispensables que la chasse, le sport ou la culture

ont été suspendus trois mois et le sont encore. Ces privilèges accordés à la chasse sont insupportables pour une bonne partie de la population et ne contribueront qu'à dégrader encore plus l'image de cette activité dans la population.

Châteauroux le 24 décembre 2020

Pour Indre Nature :

Daniel DUFOUR Représentant à la CDCFS

Jacques LUCBERT Président d'Indre Nature